

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 18 September 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 18, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre I — Dispositions générales

**Extrait**

**Article 1388**

**Version du July 13, 1965**

*Texte source : Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de la puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle.

---

**Version du June 4, 1970**

*Texte source : Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.*

Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle.